

<https://www.snetap-fsu.fr/Rentree-2020-Detachement-vers-l-enseignement-agricole-public-ou-vers-Education.html>



Rentrée 2020 : Détachement vers l'enseignement agricole public ou vers Education Nationale

- Métiers - Enseignant.e - Carrière, rémunération, conditions de travail -
Date de mise en ligne : dimanche 12 janvier 2020

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

Pour aller à l'Éducation Nationale, retrouvez ici la circulaire :



Rentrée 2020 : détachement vers Educ Nat

Pour venir dans l'enseignement agricole public, retrouvez ici la circulaire "Éducation Nationale" ici :



Rentrée 2020 : détachement depuis Educ Nat vers EAP

Rappel des grandes lignes de la procédures pour des agent.es de l'Éducation Nationale

La nouvelle loi sur la fonction publique qui met fin à la compétence sur la mobilité des [CAP](#), et donc la fin du contrôle par les représentants des personnels qui appuyaient généralement ces demandes de détachement interroge sur l'avenir de celles-ci et les critères retenus pour attribuer un poste à un postulant au détachement.

Jusqu'à maintenant pour avoir un poste en détachement à l'[EAP](#) il fallait postuler et être retenu sur un des postes ouvert à la mobilité au ministère de l'agriculture. Dans l'enseignement Agricole Public, les enseignants demandent directement le poste qu'il souhaite, il n'y a pas de phase intra ou inter mais une liste de postes vacants ou susceptibles d'être vacant ouvert à la mobilité classé par corps et par disciplines. A partir de cette liste l'agent.e peut postuler sur les postes qui l'intéressent, en joignant tous les éléments nécessaires et une lettre de motivation...) et si personne (titulaires et stagiaires de l'EAP) d'autre ne demandent ce poste il lui sera peut être attribué.

Si c'est le cas le ministère de l'EA prend alors contact avec l'agent.e afin de réaliser la demande officielle de détachement auprès des deux ministères. Généralement les inspecteurs de l'EA statueront sur la recevabilité disciplinaire de la demande et l'[EN](#) sur le fait d'accorder ou pas le détachement en fonction de leurs nécessités de service. En cas d'accord des deux parties, à la fin de la procédure qui peut être longue (pendant les vacances d'été), l'agent.e recevra son arrêté de détachement. L'agent.e peut être inspecté.e dans l'année par l'EA.